

MODIFICATION OU CESSATION D'ACTIVITE DES MEDECINS- VETERINAIRES AYANT UN DROIT PROPHARMACIE

A Vous prenez votre retraite, fermez ou remettez votre cabinet, cessez toute activité professionnelle et cessez la tenue de votre pharmacie vétérinaire privée

Vous devez en informer par écrit le vétérinaire cantonal au moins trois mois avant l'arrêt de vos activités autorisées (art. 11 RRMédy).

Notre service se charge d'annuler l'autorisation de commerce de détail (droit propharmacie) dans le MedReg.

Nous annulons votre adresse professionnelle dans le MedReg.

Les commandes de médicaments ne sont dès lors plus possibles.

La législation vaudoise ne prévoyant pas de limite d'âge pour les autorisations de pratiquer, votre droit de pratique reste valable, sous réserve du respect des conditions d'octroi.

B Vous prenez votre retraite, fermez ou remettez votre cabinet, mais désirez continuer à pratiquer de manière occasionnelle ou restreinte (par ex. dans le cadre familial, amical ou avec une clientèle restreinte) et à commander/stocker/remettre des médicaments vétérinaires dans de nouvelles conditions (par ex. à domicile)

Vous devez en informer par écrit le vétérinaire cantonal au moins trois mois avant l'arrêt de vos activités autorisées (art. 11 RRMédy).

Notre service doit alors vérifier que les conditions matérielles énumérées à l'art. 6 du RRMédy sont remplies et adapte l'autorisation de commerce de détail (par ex. nouvelle adresse de livraison). Il vous appartient le cas échéant d'adapter votre assurance RC professionnelle.

L'autorisation de pratiquer reste valable, sous réserve du respect des conditions d'octroi.

Le statut de l'autorisation de pratiquer et du droit propharmacie restent inchangés et la nouvelle adresse est inscrite dans le MedReg, le cas échéant.

NB : les mêmes bases légales s'appliquent toujours que le client soit nouveau ou fasse partie du cercle proche. La LPMéd ne prévoit pas une restriction des clients dans le cercle des plus proches amis et connaissances.

C Toute autre modification intervenue au niveau des conditions d'octroi de l'autorisation de commerce de détail doit être annoncée au vétérinaire cantonal

IMPORTANT : En cas de départ à la retraite annoncé à notre service, le droit propharmacie sera retiré d'office du MedReg, sauf informations complémentaires transmises.

Septembre 2022